

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.576 du 24 juin 1957 portant nomination d'un Officier de l'Ordre des Grimaldi (p. 665).*
Ordonnance Souveraine n° 1.577 du 24 juin 1957 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Honolulu (Territoire d'Hawaï) (p. 666).
Ordonnance Souveraine n° 1.578 du 24 juin 1957 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Stockholm (Suède) (p. 666).
Ordonnance Souveraine n° 1.579 du 24 juin 1957 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.413 du 17 novembre 1956 (p. 666).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 57-171 du 26 juin 1957 approuvant des modifications du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 667).*
Arrêté Ministériel n° 57-173 du 2 juillet 1957 autorisant la Société anonyme Chérifienne « Société Financière Transatlantique Marocaine pour le Commerce et l'Industrie », en abrégé « S.O.M.C.I. » à établir son siège social dans la Principauté de Monaco et approuvant ses statuts (p. 667).
Arrêté Ministériel n° 57-174 du 2 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée; « Inera » (p. 668).
Arrêté Ministériel n° 57-175 du 2 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée; « Editions Jean Imbert » (p. 668).
Arrêté Ministériel n° 57-176 du 2 juillet 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Techniques et Industries Dentales » en abrégé « TID » (p. 669).
Arrêté Ministériel n° 57-177 du 2 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée; « Touring Hôtel S.A. » (p. 669).
Arrêté Ministériel n° 57-178 du 3 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée; « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco », en abrégé « C.I.C. Monaco » (p. 669).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 670).

MAIRIE.

Avis concernant la circulation à l'occasion des Galas au Sporting d'Été (p. 671).

INFORMATIONS DIVERSES

Gala de variétés (p. 671).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 671 à 681)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.576 du 24 juin 1957 portant nomination d'un Officier de l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Wakefield-Mori, Conservateur de Notre Palais, est nommé Officier de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.577 du 24 juin 1957 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Honolulu (Territoire d'Hawaï).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent James Moranz est nommé Consul de Notre Principauté à Honolulu (Territoire d'Hawaï).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.578 du 24 juin 1957 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Stockholm (Suède).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hans Bertil Westerberg est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Stockholm (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.579 du 24 juin 1957 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 1.413 du 17 novembre 1956.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance, n° 1.413, du 17 novembre 1956 portant nomination d'un Consul de Notre Principauté à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance, n° 1.413, susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-171 du 26 juin 1957 approuvant des modifications du Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992 et 1.390 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955, approuvant la première partie du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux le 11 avril 1957;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées la modification de l'article 53 et l'abrogation de l'article 54 du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, décidées par les Comités de Contrôle et Financier de cet organisme, au cours de leur séance des 29 mars et 3 avril 1957.

ART. 2.

Les nouvelles dispositions de ce règlement intérieur devront être publiées au « Journal de Monaco », dans le mois de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-173 du 2 juillet 1957 autorisant la Société anonyme Chérifienne « Société Financière Transatlantique Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. » à établir son siège social dans la Principauté de Monaco et approuvant ses statuts.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. Maurice-Abel Loubet, administrateur de sociétés, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de la Société anonyme chérifienne dite « Société Financière Transatlantique Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. » au capital de Trente-six Millions (36.000.000) de francs divisé en Trente-six Mille (36.000) actions de Mille (1.000) francs chacune, dont le siège est à Casablanca, 36, rue du Médecin-Major Ayraud;

Vu la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 1957, de la Société anonyme chérifienne dénommée « Société Financière Transatlantique Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » adoptée à l'unanimité, tendant à transférer en Principauté de Monaco le siège social de ladite société et à la transformer en une société anonyme monégasque;

Vu l'acte en brevet établi, le 4 mars 1957, par Maître Settimo, notaire à Monaco, contenant les statuts de ladite société au capital de Trente-Six Millions (36.000.000) de francs divisé en Trente-Six Mille (36.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions, et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le Commerce de la Banque et des Établissements Financiers;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant réglementation des Établissements Financiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme chérifienne dénommée « Société Financière Transatlantique Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. », constituée suivant acte reçu par M^e Paul Flori, notaire à Casablanca le 6 février 1947, est autorisée à transférer son siège social en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Est approuvé le changement de la dénomination sociale de la société anonyme chérifienne dite « Société Financière Transatlantique Marocaine pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. » qui devient « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. ».

ART. 3.

Sont approuvés les statuts de la « Société Financière Transatlantique Monégasque pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « S.O.M.C.I. », société anonyme monégasque, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 mars 1957.

ART. 4.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 5.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 6.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-174 du 2 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Imera ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Imera » présentée par M. Pierre Marsan, secrétaire, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de Grande-Bretagne;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Imera » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-175 du 2 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Jean Imbert ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Jean Imbert », présentée par M^{me} Madeleine Boutron, épouse de M. Hendrick Riemens, sans profession, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Suisse;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Seize Millions (16.000.000) de francs divisé en Mille Six Cents (1.600) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 14 janvier et 6 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Éditions Jean Imbert » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 janvier et 6 mars 1957.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-176 du 2 juillet 1957 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Techniques et Industries Dentaires » en abrégé « TID ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Techniques et Industries Dentaires », en abrégé « TID », présentée par M. André Sauret, administrateur de sociétés, demeurant 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1957;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 15 janvier 1957 à la Société « Techniques et Industries Dentaires », en abrégé « TID », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-177 du 2 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Touring Hôtel S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 12 avril 1957, par M. Pierre Collomb, hôtelier, demeurant 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Touring Hôtel S.A. »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 18 mars 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1857 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Touring Hôtel S.A. », en date du 18 mars 1957, portant changement de la dénomination sociale qui devient : « Hôtel de Russie » et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 57-178 du 3 juillet 1957 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco », en abrégé : « C.I.C. Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 avril 1957, par M. Pierre Marsan, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des action-

naires de la société anonyme monégasque dite « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » en abrégé « C.I.C. Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 25 mars 1957 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 594 du 15 juillet 1954 sur le commerce de la Banque et des Établissements Financiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.106 du 25 mars 1955 portant règlement des Établissements Financiers ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 25 avril 1957 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Crédit Industriel et Commercial de Monaco » en abrégé « C.I.C. Monaco » en date du 25 mars 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq cents Millions (50.000.000) de francs à celle de Cent Millions (100.000.000) de francs, à réaliser en une ou plusieurs fois par simple décision du conseil d'administration et conséquemment modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent cinquante-sept.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « FONDATION DE MONACO » A LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE PARIS.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser

au Ministre d'État avant la date limite du 15 août 1957, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et Terrains de Jeux, etc.). »

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat.
(pour les mineurs).

2°) Un état de renseignements établi également sur timbre, donnant :

- a) la profession du père ou du chef de famille ;
- b) la profession de la mère ;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat ;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat ;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO » AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE.

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble » dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco » des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants » Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1957, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms) de nationalité né le à demeurant à au n° de la rue ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de en tant qu'étudiant à la Faculté de (ou en qualité d'élève de l'École de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs).

Signature du candidat.

- 2°) Un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.
- 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) Un certificat sur timbre de bonne vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis concernant la circulation à l'occasion des Galas au Sporting d'Été.

Le Maire de Monaco rappelle les dispositions ci-après, de son Arrêté du 16 août 1956, modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal du 6 juillet 1955 :

« Les soirs de Gala au Sporting d'Été, un sens unique est « établi, de 19 heures 30 à 3 heures du matin, pour les voitures « particulières et les voitures de place, sur l'Avenue Princesse « Grace, depuis l'amorce du Portier jusqu'au Pont-frontière, « dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

« Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, « camionnettes et cars de tourisme, est interdite sur cette artère ».

INFORMATIONS DIVERSES

Gala de variétés.

Inaugurant le cycle des manifestations estivales organisées par le Comité des Fêtes de la Mairie, le grand gala de variétés donné, sur le Quai Albert 1^{er}, le 3 juillet en soirée, avait attiré un très nombreux public qui applaudit longuement les diverses attractions inscrites au programme.

Présentés avec humour par Jean Donda, qui conte délicieusement de gentilles gaudrioles, Les Riga, danseurs loufoques, le trio d'harmonicistes Marnhy, le mime Julien, hilarant et pathétique, Ruby and Ch. Wlaat, couple d'acrobates aux pantalonades les plus hardies et la vedette de la chanson Claude Goaty, qu'accompagnaient Al. Audran et son ensemble précédèrent le clou de la soirée : le célèbre quartette Marino Marini, qui mêle, dans le plus réussi des désordres, les rythmes de jazz à la vieille tarentelle napolitaine.

Insertions Légales et Annonces

“ Monaco - Provence ”

Cabinet d'affaires — Fondé en 1910
12, rue Caroline - MONACO

Cessation de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance de fonds de commerce consentie par Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDE, à Monsieur BERARDI Laurent pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Bar et Alimentation, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, suivant acte s.s.p. du 1^{er} avril 1956, a pris fin le 31 mars 1957.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco en les bureaux de l'Agence Monaco-Provence.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Avis de Gérance Libre

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. du 1^{er} avril 1957, enregistré à Monaco, le 17 juin 1957, Madame Marthe THIBAUT, épouse GASTAUDE, domiciliée et demeurant rue des Fours à Monaco-Ville, a donné, à partir du 1^{er} avril 1957, pour deux ans, la gérance libre, d'un commerce de Bar et Alimentation, sis à Monaco, 12, avenue de Fontvieille à Monsieur et Madame BERARDI Laurent, demeurant à Monaco, même adresse.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de francs : 200.000 (Deux cent mille francs).

Monsieur et Madame BERARDI seront seuls responsables de la gestion.

Opposition s'il y a lieu en les bureaux de l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1957.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 18 avril 1957, enregistré le même jour, Madame Joséphine SAGLIETTI, Vve RIPA, demeurant à Monaco,

Hôtel des Négociants, 4, avenue de la Gare, a vendu à M. et M^{me} Jean RICAU-LALOUBERE, demeurant à Hossegor (Landes) et à M^{lle} Odette LAPOUBLE, demeurant à Paris, 44, boulevard Diderot, un fonds de commerce d'HOTEL-RESTAURANT-CAFÉ, dénommé « HOTEL DES NÉGOCIANTS », 4, avenue de la Gare à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1957, réitéré le 1^{er} juillet 1957, Monsieur Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à Monsieur Alexandre BARAV, employé, demeurant à Monaco, Hôtel Côte d'Azur, boulevard Charles III, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, thé, vins fins, produits dijonnais, vente à emporter ou à consommer sur place d'articles d'épicerie, pâtisserie, petits suisses, fromagerie, pâtisserie, produits crèmes, huîtres, coquillages, crèmerie, plats de régime, confiserie, glaces, café, chocolat, exploité à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 mai 1957, Madame Germaine Rachel SELIGMANN, commerçante, demeurant à Beauso-

leil (Alpes-Maritimes), 21, boulevard Général Leclerc, divorcée de Monsieur Pierre Marie Martin CAYE, a vendu à Monsieur Laurent PACHER, commerçant, et Madame Suzanne STAMATI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Marseille (Bouches-du-Rhône), 286, boulevard du Redon, un fonds de commerce de bazar, journaux, articles de chasse (poudre exceptée), articles de quincaillerie et de ménage, exploité à Monaco (Principauté), 11, (anciennement numéro 3), Chemin de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance libre

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie sis à Monte-Carlo, 17, avenue Saint-Michel, appartenant à Madame Marie Antoinette Joséphine PERROUX, sans profession, veuve de Monsieur Jules Antoine PERETTI, demeurant à Monaco, 75, boulevard du Jardin Exotique, et à Madame Monique Marie Juliette PERETTI, sans profession, épouse de Monsieur Jacques Lucien DUBOUT, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue Bellevue, a été donné en gérance à Monsieur Auguste LORENZI, plombier, demeurant à Monte-Carlo, 2, descente de Larvotto et à Monsieur Bernard CARLETTINI, plombier, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher, pour une période ayant commencé le premier juillet mil neuf cent cinquante-six. Cette période s'est terminée le 30 juin 1957.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ OXFORD-LOCATION ”

au capital de 8.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 avril 1957, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous la dénomination de « OXFORD-LOCATION ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n^o 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet à Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de location automobiles sans chauffeur, dénommé « OXFORD-LOCATION », exploité n^o 3, rue de la Madone, à Monte-Carlo, qui va être ci-après apporté.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, financières, commerciales, industrielles et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M^{me} Geneviève-Madeleine POUSSIN, commerçante, épouse de M. Charles WESSELS, demeurant 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de location automobiles sans chauffeur, avec un nombre de voitures limité à dix, exploité n^o 3, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le douze février mil neuf cent cinquante-sept, sous le n^o 56 P 1309; ledit fonds comprenant :

1^o le nom commercial ou enseigne : « OXFORD LOCATION »;

2^o la clientèle ou achalandage y attaché;

3^o le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

4^o et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti à M^{me} WESSELS par M^{me} Edwige KERLE, veuve de M. Jules GILLY, demeurant n^o 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de neuf années entières à dater du premier octobre mil neuf cent cinquante-six, et moyennant un loyer annuel de Deux cent cinquante mille francs, payable par trimestres anticipés les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le treize décembre mil neuf cent cinquante-six.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS constituant le montant de l'apport fait par M^{me} WESSELS.

Origine de Propriété.

Ledit fonds de commerce appartient à M^{me} WESSELS pour l'avoir créé elle-même dans les lieux où il est exploité en l'année mil neuf cent cinquante-six.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle aura la jouissance à partir de la même époque.

2^o Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3^o Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4^o Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} WESSELS.

5^o Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} WESSELS devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} WESSELS, sur les huit cents actions qui vont être créées ci-après, sept cent cinquante actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de HUIT MILLIONS DE FRANCS, divisé en huit cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces huit cents actions, sept cent cinquante ont été attribuées à M^{me} WESSELS, apporteur, et les cinquante de surplus, numérotées de 751 à 800 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir

au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 28 juin 1957.

Monaco, le 8 juillet 1957.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque d'Entreprises Commerciales (PERRIS FRÈRES)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956, renouvelé le 29 mai 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 juillet 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES COMMERCIALES (PERRIS FRÈRES) ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 45, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco : la création et l'exploitation d'un Bureau d'achat pour alimenter tous comptoirs d'outre-mer en articles d'alimentation, textiles, articles de bonneterie, boissons de toute nature, verreries, et généralement toutes autres marchandises et denrées.

En conséquence, le négoce, l'importation, l'exportation, le transit, le courtage et la commission des marchandises dont s'agit.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nomina-

le, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1956, renouvelé le 29 mai 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé par acte du 28 juin 1957.

Monaco, le 8 juillet 1957.

LES FONDATEURS.

“ Société Générale d'Électronique ”

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 27 juillet 1957 à 11 heures, rue du Stade à Monaco (immeuble SCASI) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du conseil d'administration sur les comptes des exercices 1954, 1955 et 1956.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur lesdits exercices.
- Approbation des bilans et des comptes arrêtés aux 31 décembre 1954, 31 décembre 1955, 31 décembre 1956 et quitus aux administrateurs.
- Nomination de deux commissaires aux comptes.

“ Société Générale d'Électronique ”

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 27 juillet 1957 à

11 heures 45, rue du Stade à Monaco (Immeuble SCASI) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Confirmation des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1953 portant augmentation du capital social de 12 millions à 14 millions de francs, cette augmentation ayant été autorisée par Arrêté Ministériel du 30 janvier 1954.
- 2^o — Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de capital sur les deux mille actions nouvelles.
- 3^o — Modification aux statuts découlant de la réalisation de ladite augmentation de capital.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 41, rue Grimaldi, le 27 mars 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONVOIS ET TRANSPORTS FUNÈBRES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 francs à 20.000.000 francs, par prélèvement d'une somme de 10.000.000 de francs sur la « réserve extraordinaire », et que toutes les actions seraient désormais d'une valeur nominale de 10.000 francs en conséquence de cette augmentation.

L'assemblée a décidé de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 7.

« Le capital social est fixé à vingt millions de francs, divisé en deux mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, entièrement « libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 juin 1957.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 25 juin 1957.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire précitée, ainsi que de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque

en abrégé « S.A.M. »

au capital de 5.000.000 de francs

Augmentation de Capital Modifications aux Statuts

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social le 22 décembre 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE » en abrégé « S.A.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital serait porté de la somme de un million de francs à la somme de cinq millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts, ladite assemblée a également décidé de modifier les articles onze et vingt-trois des statuts.

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, dont mille formant le capital originaire, et quatre mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre mil neuf cent cinquante-six.

Ces actions seront numérotées du numéro un à mille pour le capital originaire et du numéro mille un à cinq mille pour l'augmentation de capital.

(le reste de l'article sans changement).

Article onze :

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Article vingt-trois :

Les premier et deuxième paragraphe sont sans changement.

L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un man-

dataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1956.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 février 1957.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 1^{er} juillet 1957, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1957, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1956;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 1^{er} juillet 1957;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 1957 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de francs
Siège social: 2, av. de Gde-Bretagne - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 26 juillet 1957 à 10 heures 30, au siège

social de la société, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Augmentation du capital social;

2^o) Modification éventuelle à apporter à l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gestion Immobilière Monégasque

(Société anonyme monégasque)

Augmentation de Capital

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, 1, rue de la Scala, à Monte-Carlo, le 2 janvier 1957, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

a) de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs par la création de 450 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à émettre en numéraire, numérotées de 51 à 500 à la suite du regroupement de 500 actions anciennes de 1.000 francs composant le capital originaire en 50 actions de 10.000 francs numérotées de 1 à 50;

b) et de modifier les articles 3 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 3. »

« La société a pour objet l'acquisition, la vente, « la construction, l'exploitation, la prise à bail et la « location de tous immeubles de quelque nature qu'ils « soient, le placement hypothécaire et la prise de « participation dans toutes affaires immobilières. »

« ARTICLE 6. »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ « MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents « actions de dix mille francs chacune de valeur nomi- « nale à souscrire en espèces. »

II. — Les décisions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 11 mars 1957, publié au « Journal de Monaco » feuille n^o 5.189 du lundi 18 mars 1957.

III. — Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu, en minute, par le notaire soussigné, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-sept, le conseil d'administration de ladite

société a déclaré que les 450 actions émises en numéraire ont été entièrement souscrites par une personne et ont été libérées de leur valeur nominale, soit au total une somme de 4.500.000 francs.

Audit acte de déclaration de souscription et de versement sont demeurés annexés :

a) un état certifié par le conseil d'administration contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;

b) l'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 2 janvier 1957;

c) la feuille de présence des actionnaires assistant à ladite délibération;

d) et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 11 mars 1957.

IV. — L'augmentation de capital résultant de l'acte ci-dessus visé a été ratifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue, au siège social, le 21 avril 1957.

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 mai 1957 en même temps que la feuille de présence des actionnaires assistant à ladite délibération.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 19 avril et 4 mai 1957, avec les pièces y annexées, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1957.

Monaco, le 8 juillet 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 26 avril 1957, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 21 juin 1957, vol. 340, n^o 32, dont une expédition a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 juin 1957,

M. Gaston-Jean-Émile PALLANCA, employé à la S.B.M., domicilié et demeurant n^o 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, a vendu

à M^{me} Antoinette-Joséphine SCOTTO, sans profession, demeurant n^o 15, boulevard Charles III, à

Monaco-Condamine, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Louis VALERI, l'usufruit, pendant la vie de M. PALLANCA, vendeur, à l'encontre M^{me} VALERI déjà propriétaire de la nue propriété,

d'un appartement situé au deuxième étage par rapport au boulevard du Jardin Exotique, côté Villa Cordélia portant le n^o 24, d'un immeuble dénommé « Villa Edelweiss », sis numéros 50 et 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, cadastré numéros 41, 42 et 43 de la section B et plus amplement désigné audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Pour l'exécution du contrat, domicile a été élu par les parties en l'étude du notaire sus-nommé.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'appartement vendu des inscriptions pour cause d'hypothèque légale qu'elles devront requérir inscription dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 9 juillet 1957.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur.

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année